CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**NO : 500-06-000018-263**

**MAUDE FRASER-JODOIN**

Demanderesse

c.

**9227-8712 QUÉBEC INC.** et al.

Défenderesses

**DEMANDE DE LOBLAW COMPANIES LIMITED POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
***(Articles 574 et 575 C.p.c.)***

**À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE LOBLAW COMPANIES LIMITED EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## I. INTRODUCTION

1. La Défenderesse Loblaw Companies Limited (« **LCL** ») demande à la Cour la permission de présenter une preuve appropriée essentielle et indispensable afin de mettre en contexte et compléter les allégations de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (« **Demande d'autorisation** »).

2. La preuve appropriée autorisée est de nature à démontrer, à sa face même, que LCL n'est pas une défenderesse appropriée pour l'action collective proposée et que les critères d'autorisation ne sont pas démontrés à son endroit.

## II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

3. Le 2 avril 2026, la Demanderesse Maude Fraser-Jodoin dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* contre 9227-8712 Québec Inc., reprochant à celle-ci d'avoir confectionné du sirop d'érable frelaté qu'elle qualifiait erronément de « pur » et « du Québec ». Le groupe proposé y est ainsi décrit :

> Toutes les personnes au Canada qui ont acheté une canne de sirop d'érable vendue, produite ou préparée par la défenderesse entre le 7 avril 2023 et la date à laquelle cette action collective est autorisée.

4. Le 8 juin 2026, la Demanderesse demande la permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective afin notamment d'y ajouter Metro Inc., Sobeys Group Inc., Groupe Épicia Inc. et LCL à titre de défenderesses.

5. Le 3 août 2026, la Cour accorde à la Demanderesse la permission de déposer la Demande d'autorisation, datée du même jour, laquelle formule désormais des reproches envers Metro Inc., Sobeys Group Inc., Groupe Épicia Inc. et LCL pour avoir prétendument distribué et vendu le sirop d'érable frelaté en violation des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») et de la *Loi sur la concurrence* (« LC ») ayant trait aux représentations fausses ou trompeuses.

6. La Demande d'autorisation modifie la description du groupe proposé comme suit, élargissant notamment la période recherchée de près de 13 ans :

> Toutes les personnes au Canada qui, depuis le 5 octobre 2010, ont acheté au moins une conserve de sirop d'érable produit par 9227-8712 Québec Inc., notamment celles l'ayant achetée dans un établissement exploité par Metro Inc., Sobeys Group Inc., Groupe Épicia Inc. ou Loblaw Companies Limited[1].

## III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE

7. La preuve appropriée proposée par LCL est pertinente, utile et essentielle à l'appréciation des conditions d'autorisation vis-à-vis LCL, et vise à contextualiser les allégations de la Demande d'autorisation à son endroit.

8. En l'espèce, la Demanderesse Maude Fraser-Jodoin n'a pas, à proprement parler, de cause d'action personnelle vis-à-vis LCL. Les allégations qui lui sont propres se limitent à dire qu'elle a, entre 2025 et 2026, acheté au moins quatre conserves de sirop d'érable préparées par 9227-8712 Québec Inc.[2]

9. La Demanderesse n'a pas spécifié ni nommé chez quel(s) épicier(s) elle aurait acheté ces conserves de sirop d'érable, ni dans sa demande d'autorisation initiale ni dans sa demande d'autorisation modifiée.

10. La Demande d'autorisation est par ailleurs tout à fait laconique quant aux faits précis qui pourraient asseoir une cause d'action défendable vis-à-vis LCL. Les seules allégations concernant LCL spécifiquement sont les suivantes:

> 9.7. La défenderesse Loblaw Companies Limited (« Loblaw ») est une personne morale constituée en vertu des lois de l'Ontario dont le domicile est en Ontario. Elle exploite, notamment sous la

[1] Demande d'autorisation, par. 6.

[2] Demande d'autorisation, par. 7.

> bannière Maxi, No Frills, Freshmart, Loblaws, Provigo, Real Canadian Superstore, T&T et Pharmaprix, plusieurs établissement d'alimentation au Canada, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, Pièce AP-12, et d'une capture d'écran de son site web corporatif du 22 mai 2026, Pièce AP-14.
>
> 9.8. Pendant la période pertinente, Loblaw **aurait** distribué et vendu dans ses établissements d'alimentation du sirop produit par l'Érablière, tel qu'il ressort d'un article publié dans *La Presse* le ou vers le 13 avril 2026 mentionnant le « rappel » de Loblaws, Pièce AP-14.
>
> [nos soulignements]

11. Or, l'article de journal de La Presse produit comme Pièce AP-14 ne mentionne rien d'autre que la phrase suivante quant à Loblaws :

> De nombreux autres détaillants ont suivi le mouvement et retiré les conserves, dont les épiceries appartenant aux deux grandes enseignes présentes au Québec, Loblaws et Sobeys.

12. La preuve appropriée proposée par LCL, soit la courte déclaration sous serment de Crystal Johnson (**Pièce ADL-1**) vise à remettre les allégations de la Demande d'autorisation en contexte et à éclairer la Cour quant aux opérations de la défenderesse LCL :

> 4. Loblaw Companies Limited is a public company listed on the Toronto Stock Exchange. It is a holding company that carries on its business thought its subsidiaries, which include Loblaws Inc.
>
> 5 Loblaw Companies Limited does not itself operate any grocery stores, does not employ store personnel, and is not involved in the sourcing, distribution or approval for sale of any grocery store products, whether from third parties or otherwise.
>
> 6. Accordingly, Loblaws Companies Limited has never sourced, distributed or approved the sale of any products from 9227-8712 Québec Inc. or from "Érablière Steve Bourdeau", "Le sirop Angela" or "L'Érabeille", and has no connection whatsoever to the facts alleged in the Application.

13. Cette preuve appropriée circonscrite est utile et essentielle à l'appréciation du syllogisme juridique de Mme Fraser-Jodoin à l'égard de la défenderesse LCL. Elle corrige les allégations générales et inexactes de la Demande d'autorisation quant à la défenderesse LCL, laquelle n'opère pas d'épiceries ni ne participe à l'acquisition ou la distributions de produits d'épicerie, incluant les produits faisant l'objet de la présente action collective.

14. Les allégations à son endroit ne sont donc ni exactes ni ne démontrent une cause d'action défendable pour autoriser une action collective à son encontre.

## IV. CONCLUSION

15. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la défenderesse LCL soit autorisée à déposer la pièce ADL-1 afin d'éclairer la Cour quant au contexte factuel pertinent à l'évaluation des critères d'autorisation à son endroit.

16. Cette preuve est concise, pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 CPC et elle respecte les principes prévus aux article 18 et 19 CPC.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande de Loblaw Companies Limited pour permission de présenter une preuve appropriée*;

**AUTORISER** la défenderesse Loblaw Companies Limited à déposer au dossier de la Cour la déclaration sous serment de Crystal Johnson à titre de **pièce ADL-1**.

**RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour estime appropriée;

**LE TOUT**, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

**MONTRÉAL,** le 19 octobre 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**
**Avocats de la Défenderesse**
**LOBLAWS COMPANIES LIMITED**
M^e^ Anne Merminod
amerminod@torys.com
Tél. : 514.868.5642
M^e^ Alexandra Hebert
ahebert@torys.com
Tél. : 514.868.5644
Me Laura Hamdan
lhamdan@torys.com
Tél. : 5143.868.5624
1000, rue de la Gauchetière O
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 11863-4041

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**DESTINATAIRES:**

Me Saro Turner
Me François Pariseau
Me Guillaume Savard
**Slater Vecchio LLP**
5352 boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1S1
sjt@slatervecchio.com
frp@slatervecchio.com
gsa@slatervecchio.com

*Avocats de la demanderesse Maude Fraser-Jodoin*

Me Maxime Guérin
**Picard Poitras Gervais Avocats**
5480 1ère Avenue
Québec (Québec) G1H 6T7
maxime.guerin@psplegal.ca

Avocat de la défenderesse *9227-8712 Québec Inc.*

Me Jean-François Forget
Me Yves Martineau
Me Osayma Saad
Me Julien Demers-Poitras
**Stikeman Eliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
1155 Boul. René-Lévesque Ouest #4100,
Montréal (Québec) H3B 3V2
jfforget@stikeman.com
ymartineau@stikeman.com
osaad@stikeman.com
jdemerspoitras@stikeman.com

*Avocats de la défenderesse Métro Inc.*

Me Josée Cavalancia
Me Lydia Amazouz
**INF s.e.n.c.r.l.**
240 Rue Saint-Jacques, Suite 300
Montréal (Québec) H2Y 1L9
jcavalancia@infavocats.com
lamazouz@infavocats.com

*Avocats pour la défenderesse Groupe Épicia Inc.*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de la Défenderesse Lobalw Companies Limited pour présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable Eleni Yiannakis de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de Justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le 10 novembre 2026, en salle 15.02.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL,** le 19 octobre 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**
**Avocats de la Défenderesse**
**LOBLAWS COMPANIES LIMITED**
M^e^ Anne Merminod
amerminod@torys.com
Tél. : 514.868.5642
M^e^ Alexandra Hebert
ahebert@torys.com
Tél. : 514.868.5644
Me Laura Hamdan
lhamdan@torys.com
Tél. : 5143.868.5624
1000, rue de la Gauchetière O
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 11863-4041

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**NO : 500-06-000018-263**

**MAUDE FRASER-JODOIN**

Demanderesse

c.

**9227-8712 QUÉBEC INC.** et al.

Défenderesses

## LISTE DES PIÈCES

**PIÈCE ADL-1:** Déclaration sous serment de Crystal Johnson

**MONTRÉAL,** le 19 octobre 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**
**Avocats de la Défenderesse**
**LOBLAWS COMPANIES LIMITED**
Me Anne Merminod
amerminod@torys.com
Tél. : 514.868.5642
Me Alexandra Hebert
ahebert@torys.com
Tél. : 514.868.5644
Me Laura Hamdan
lhamdan@torys.com
Tél. : 5143.868.5624
1000, rue de la Gauchetière O
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 11863-4041

**NO: 500-06-000018-263**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**MAUDE FRASER-JODOIN**

Demanderesse

c.

**9227-8712 QUÉBEC INC.** et al.

Défenderesses

**DEMANDE PPOUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
***(Art. 574 et 575 C.p.c.)***

**ORIGINAL**


M^e^ Anne Merminod
amerminod@torys.com
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Tél.: 514.868.5601 | Téléc.: 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com


BS-2554 Notre Référence: 11863-4041